

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

| | |
|------|--------|
| N° | 800285 |
| DATE | |
| | CG/CG |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Imprimerie des Timbres-Poste à BOULAZAC, en vue d'être autorisé à exploiter une nouvelle chaîne de galvanoplastie ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 7 Septembre 1987 désignant M. René ROUGIER, domicilié 8 Rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX en tant que Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BOULAZAC ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Décembre 1987 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Janvier 1988 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../....

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : L'Imprimerie du Timbre Poste à BOULAZAC est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC, une installation de traitement de surface, comportant les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Nature de l'installation | Capacité de l'installation | N° de rubrique | Classe |
|--|---|----------------|--------|
| une chaîne de cuivrage de cylindres dégraissage pré-cuivrage cuivrage | 330 L 900 L <u>1 500 et 1 600 L</u> 4 330 L | 288-1° | A |
| une chaîne de chromage des cylindres (MARTIN) dégraissage chromage déchromage électrolytique | 600 l 2 X 1 000 l <u>300 l</u> 2 900 l | 288-1° | A |
| une chaîne de cuivrage nikelage chromage des plaques (de la rue Giori) dégraissage déchromage électrolytique cuivrage nikelage chromage | 900 l 900 l 2 800 l 2 800 l <u>1 500 l</u> 8 900 l | 288-1° | A |
| total du volume des baignoires | 16 130 l | | |
| volume total des cuves | 20 150 l | | |
| argentage par pulvérisation | | 289-2° | D |

.../...

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES-

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'Imprimerie du Timbre Poste le 19 février 1987 et complété le 20 juillet 1987 et aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sont en particulier applicables aux installations de traitement de surface de l'établissement.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne, avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface devront respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

| | |
|--------------------------------------|--|
| - acidité totale exprimée en H : | 0,5 mg/Nm ³ |
| - Cr total : | 1 mg/Nm ³ |
| dont CrVI : | 0,1 mg/Nm ³ |
| - CN- | 1 mg/Nm ³ |
| - Alcalins exprimés en OH : | 10 mg/Nm ³ |
| - NOx, exprimés en NO ₂ : | 100 ppm (moyenne sur un cycle de production) |
| | 400 ppm en instantané |

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à

.../...

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à l'aide d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant sera réalisé une fois par an.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Collecte et conditions d'évacuation des eaux

Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront collectées dans un réseau propre et pourront être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé Possibilité d'utilisation comme eau de rinçage.

Eaux résiduaires :

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel, est interdit dans le réseau de l'établissement.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface sont destinées à être rejetées après détoxification dans le réseau des eaux usées de l'établissement.

Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.2. Détoxification des effluents de traitement de surface

Les effluents issus du traitement de surface devront satisfaire, après détoxification, aux conditions suivantes :

Débit maximum : 5 m3 par séquence de traitement.

En outre, le ratio : débit en m3/fonction de rinçage/m2 traité, devra être au plus égal à 0,008 (8 l d'eau de rinçage par m2 de surface traitée)

. 6,5 < Ph < 9

| Paramètres | Cr6 | Cr | Ni | Cu | Fe | Mét. | P | MES | DCO | HC |
|--|-----|----|----|----|----|------|----|-----|-----|----|
| Concent. (en mg/l) | 0,1 | 3 | 5 | 2 | 5 | 15 | 10 | 30 | 150 | 5 |
| Flux g/séquence de traite- ment | 0,5 | 15 | 25 | 10 | 25 | 75 | 50 | 150 | 750 | 25 |

(Normes contrôlées sur effluents bruts non décantés)

.../...

3.3. Rejet global de l'usine :

Les rejets des effluents de l'usine devront satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 Février 1980.

3.4. Contrôle des rejets :

L'alimentation en eau sera traitée conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Février 1980.

3.4. 1° Détoxication des effluents de traitement de surface

L'exploitant fera procéder sur les effluents de traitement de surface, après détoxication, aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité journalière des effluents rejetés,
- mesure et enregistrement du pH,
- détermination hebdomadaire ou à chaque séquence de traitement par méthode simple de rejets en Cr6+,
- détermination mensuelle des niveaux de rejets en métaux,
- estimation de la surface mensuelle traitée.

Ces éléments seront rassemblés mensuellement sur un seul document.

L'inspecteur des installations classées pourra rajouter d'autres paramètres à cette longue liste.

3.4. 2° Rejet global des eaux résiduaires de l'établissement

L'exploitant, sur le rejet global des eaux résiduaires en sortie d'usine, procédera mensuellement sur chaque point de rejet aux analyses et mesures suivantes :

- pH
- DCO
- MES
- Hydrocarbures totaux

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

.../...

3.4. 3° Transmission des résultats

Les résultats des analyses et mesures prescrites aux paragraphes 3.4. 1° et 3.4. 2° assortis des commentaires éventuels, seront adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Février 1980, pour prévenir toute pollution accidentelle (ci-joint modèle pour la présentation et la transmission des résultats).

4. PREVENTION DU BRUIT

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement | Type de zone | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) | | |
|-----------------|------------------------|--|--|-----------------------|------|
| | | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| Tous points | En limite de propriété | Zone d'activités industrielles et commerciales | 65 | 60 | 55 |

.../...

4.5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. DECHETS.

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'A.P. du 1/08

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols seront prises si nécessaires

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

6. PREVENTION DES RISQUES.

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

7.1. Aménagements :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la o les filières ci-après :

- les eaux de rinçages cyanurées sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions qui seront traitées en centre de détoxication agréé,
- les eaux de rinçage non cyanurées devront subir avant rejet :
 - . une réduction du chrome hexavalent,
 - . une neutralisation,
 - . une précipitation, décantation des hydroxydes métallique
- les bains usés chromiques et cyanurés sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé ;

- les bains usés non chromiques et non cyanurés sont destinés à être stockés pour être repris au fur et à mesure avec les eaux de rinçage de même nature.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.3. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant consignera sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste de vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détournées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentré de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les systèmes de captation des gaz seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicule émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration mis en jeu respecteront les valeurs suivantes avec la mise en place d'un capotage complémentaire au-dessus de chaque bain de traitement :

- précuivrage 3 000 m³/h
- chromage 2 500 m³/h (chaîne MARTIN)
- dégraissage et déchromage (chaîne MARTIN) 1 250 m³/h
- chromage (chaîne de Rice Giori) 2 000 m³/h
- dégraissage et déchromage (chaîne de Rice Giori) 4 880 m³/h

Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire à leur rejet à l'atmosphère aux exigences à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Imprimerie des Timbres-Poste devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de l'Imprimerie des Timbres-Poste devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et la présentera à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOULAZAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de BOULAZAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de BOULAZAC,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 19 FEVR. 1988

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Chef de Bureau délégué,



C. VALENTIN

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard JOUINEAU

